

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N°98-531** DU 11 NOVEMBRE 1998  
Portant approbation du Collectif  
Budgétaire, Gestion 1998, de la  
Sous-Préfecture de GRAND-POPO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant Constitution de la  
République du Bénin ;

VU la Loi N° 90-008 du 23 mai 1990, portant organisation et attributions  
des Circonscriptions Administratives durant la période de transition ;

VU la Loi n° 97-043 du 06 Janvier 1998, portant Loi de Finances pour la  
gestion 1998 ;

VU la Proclamation le 1<sup>er</sup> Avril 1996, par la Cour Constitutionnelle, des  
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret N° 98-280 du 12 Juillet 1998, portant composition du  
Gouvernement ;

VU le Décret N° 98-321 du 3 Août 1998, portant approbation des Budgets  
Primitifs, Gestion 1998, des Circonscriptions Administratives du  
MONO ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 novembre 1998,

## DECRETE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est approuvé le Collectif Budgétaire, gestion 1998, de la Sous-Préfecture de GRAND-POPO, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de Quatre Vingt Dix Huit Millions Deux cent Cinquante Mille (98 250 000) francs, conformément au tableau de synthèse joint en annexe.

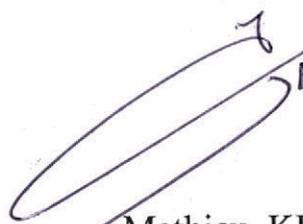
ARTICLE 2 : Le Ministre des Finances est autorisé à effectuer, en cas de nécessité de service et par Arrêté, des virements de crédits de chapitre à chapitre sur proposition du sous-préfet, Ordonnateur du Budget Local.

Le Sous-Préfet est également autorisé, en cas de besoin et dans la limite de ses compétences budgétaires, à opérer des virements de crédits d'article à article au sein d'un même chapitre.

ARTICLE 3 : Le Présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 11 novembre 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,



Daniel TAWEMA

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MF 4  
MISAT 4 - AUTRES MINISTERES 16 - SGG 4 - DGBM - CF - DGTCP  
DGID - DGDDI 5 - BN - DAN - DLC 3 - GCONB - DCCT - INSAE 3  
BCP - CSM - IGAA 3 - UNB - FASJEP - ENA 3 - JO 1.

**SOUS-PREFECTURE DE GRAND-POPO**

**SYNTHESE DU COLLECTIF BUDGETAIRE, GESTION 1998**

**RECETTES ORDINAIRES** : Quatre Vingt Dix Huit Millions Deux  
Cent Cinquante Mille francs..... 98 250 000

**RECETTES EXTRAORDINAIRES**: Quarante Neuf Millions Cinq  
Cent Quarante Mille francs.. 49 540 000

**DEPENSES ORDINAIRES** : Quatre Vingt Dix Huit Millions Deux  
Cent Cinquante Mille francs..... 98 250 000

**DEPENSES EXTRAORDINAIRES** : Quarante Neuf Millions Cinq  
Cent Quarante Mille francs.. 49 540 000

TABLEAU N° 1

**RESSOURCES PREVISIONNELLES DU COLLECTIF  
BUDGETAIRE, GESTION 1998,  
DE LA SOUS-PREFECTURE DE GRAND-POPO**

BUDGET PRIMITIF 1998	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	EXCEDENT DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A RECOUVRER EXERCICES ANTERIEURS	RECETTES NOUVELLES	RECETTES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
28 250 000	-	-	70 000 000	-	70 000 000	98 250 000

TABLEAU N° 2

**REPARTITION DES CREDITS DU COLLECTIF  
BUDGETAIRE, GESTION 1998,  
DE LA SOUS-PREFECTURE DE GRAND-POPO**

BUDGET PRIMITIF 1998	BUDGET ADDITIONNEL					COLLECTIF BUDGETAIRE
	RESTE A PAYER DES EXERCICES ANTERIEURS	RESTE A MANDATER DES EXERCICES ANTERIEURS	DEPENSES NOUVELLES	DEPENSES COMPLEMENTAIRES	TOTAL	
28 250 000	-	-	3 000 000	67 000 000	70 000 000	98 250 000

TABLEAU N° 3

**REPARTITION DES CREDITS PAR NATURE**

	BUDGET PRIMITIF	BUDGET ADDITIONNEL	COLLECTIF BUDGETAIRE
SECTION ORDINAIRE (FONCTIONNEMENT)	28 250 000	70 000 000	98 250 000
SECTION EXTRAORDINAIRE (INVESTISSEMENT)	540 000	49 000 000	49 540 000

**NB :** Les recettes de la section extraordinaire sont constituées de l'excédent des recettes ordinaires sur les dépenses ordinaires. Elles constituent donc un transfert de la section ordinaire vers la section extraordinaire.